DÉPARTEMENT DU LOT 2018-08

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ

Débit de boissons temporaire

Vu l'article 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3311-1 et suivants du Code Général de la Santé Publique
Vu les articles L.3334-2 et suivants du Code Général de la Santé Publique modifié par l'article 18 de la loi de finances parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons,
Vu la demande du Comité des Fêtes, représenté par Thomas CORNU, Président, en date du 30 juillet 2018 de pouvoir disposer de la place du centre bourg pour installer une buvette et un chapiteau en vue de la fête votive du 15 août 2018;
Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, de réglementer le débit de boisson.

ARRÊTÉ

Article 1

Le Comité des Fêtes de Carnac-Rouffiac représenté par Thomas CORNU, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur la place du village à l'occasion de la fête votive aux jours et horaires suivants :

- ***mercredi 15 août 2018 de 10h au jeudi 16 août 2018 à 3h avec arrêt de la vente d'alcool fixée à 2h.***

  Nous vous informons que le transport de boissons alcoolisées, ou la consommation de boissons alcoolisées non achetées sur place, sont formellement interdites.

Article 2

Le Comité des Fêtes de Carnac-Rouffiac devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3

Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.1 du Code des débits de boissons soient :

⇒ **Groupe I** - Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2 % volume,

⇒ **Groupe II** – Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech et le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carnac-Rouffiac, le 30 juillet 2018
Le Maire,
Albert CASTADOT

DESTINATAIRES :

- **Comité des fêtes de Carnac-Rouffiac**
- **Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech**